

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 27 décembre 2022

Présents : Mme Manon BEI-ROLLER, bourgmestre ; MM. Max HAHN et Philippe MEYERS, échevins ; M. Claude ELSSEN, secrétaire.

Absent(s) : /

**Règlement général de la circulation de la commune de Dippach –
Décision d'urgence quant à une modification, en ce qui concerne la mise
en place d'une interdiction de circuler, par panneau C, 2, avec panneau
additionnel 5a portant la mention « excepté cycles, tracteurs et
machines automotrices et combat de gel », sur le chemin entre Limpach
et Bettange-sur-Mess**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la décision modifiée du conseil communal du 27 février 2015, portant approbation du règlement général de la circulation dans la commune de Dippach, complètement revu et adapté aux situations actuelles au niveau de la circulation, tel qu'il a été approuvé par la Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, département des Transports en date du 28 septembre 2015 et par le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 novembre 2015 (Réf. : 322/15/CR) ;

Vu l'état défectueux des accotements du chemin entre Limpach et Bettange-sur-Mess, libellé au niveau de la réglementation communale comme chemin rural à Bettange, au lieu-dit « A WEID » et vu les dangers qui en découlent pour les usagers - en effet plusieurs accidents se sont déjà produits - le collège échevinal propose d'adopter à la réglementation existante sur ce chemin, portant interdiction de toute circulation, par application d'une signalisation C, 2 qui est définie comme suit par le Code de la Route :
« Accès interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. »,
un panneau additionnel, de modèle 5a (excepté cycles, tracteur, machines automotrices et combat de gel) ;

Considérant que, vue l'urgence en matière de sécurité, il s'avère nécessaire de prendre ces mesures par voie de règlement d'urgence de la circulation, en vue de maintenir la restriction voulue de la circulation, tout en autorisant le passage de certaines catégories de véhicules, pour des raisons de mise en œuvre de la mobilité douce et de garantie aux agriculteurs de pouvoir exécuter leurs tâches convenablement ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré en ce qui concerne plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

A l'unanimité,

- décide d'approuver le règlement d'urgence de la circulation, portant modification du règlement général modifié de la circulation de la commune de Dippach du 27 février 2015, dont la teneur est la suivante :

Article 1er : Le présent règlement prend effet au moment de sa publication.

Article 2 : Au chapitre 2 : CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS, 2^e Section CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS :

L'article 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, se lira comme suit :

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et/ou tracteurs et machines automotrices et/ou entretien et/ou combat de gel

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès dans les deux sens est autorisé aux cyclistes.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté tracteurs et machines automotrices", l'accès dans les deux sens est autorisé aux conducteurs d'engins afférents.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté entretien", l'accès dans les deux sens est autorisé aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'entretien de la voie publique, dans la mesure où leur service l'exige.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté combat de gel", l'accès dans les deux sens est autorisé aux conducteurs de véhicules utilisés pour le combat de la neige et du verglas, dans la mesure où leur service l'exige.

Ces réglementations sont indiquées par le signal C,2 « circulation interdite dans les deux sens », complété par un panneau additionnel 5a portant le/les symbole(s) afférents.

Article 3 : A l'Annexe 1 : Dispositions particulières, en ce qui concerne le chemin suivant à Bettange :

- chemin entre Limpach et Bettange-sur-Mess, libellé au niveau de la réglementation communale comme chemin rural à Bettange, au lieu-dit « A WEID »

adjonction d'une disposition ayant trait à l'Article 2/2/1, comme suit :

- excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, combat de gel, apposée sur un panneau additionnel de modèle 5a, sur toute la longueur, sise sur le territoire de la commune de Dippach.

Article 4 : La signalisation afférente aux changements mentionnés se fera par les soins de l'administration communale, conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 30 décembre 2022

La présidente,



Le secrétaire,

